

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 1902, n° 5 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

1° Le décret du 4 août 1901 fixant le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français de l'étranger ;

2° le décret du 29 mai 1902 modifiant celui du 26 juin 1878 lequel a réglé les conditions de la reprise du Service des mandats-poste entre la France et les colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI CÔR.

DÉCRET fixant, à partir du 1^{er} octobre 1901, le tarif des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises, et les bureaux français à l'étranger.

(4 août 1901.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 avril 1898, fixant le droit à percevoir sur les mandats de poste du régime intérieur français ;

Vu l'article 4 de la loi du 8 avril 1898, portant approbation des actes du congrès postal de Washington, ainsi conçu :
« Seront également fixées par les décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarifs ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et pays étrangers » ;